

Décision n°2025-042

Portant autorisation de campement pendant la réalisation des travaux forestiers visant notamment l'installation d'une terrasse perchée dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Mehdi CHAFI, ARBRE HABITAT

Localisation du projet : parking de Porte de cœur d'Arc-en-Barrois, à proximité des Essarts dans la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois, sur la commune d'Arc-en-Barrois

Nature de la demande : Campement dans une remorque pour surveillance et sécurisation du chantier de construction d'une terrasse perchée sur la porte de Cœur d'Arc-en-Barrois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 6, 33 et 35 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux matériaux et aux déchets, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ainsi qu'au campement dans une remorque habitable ;

Vu la demande formulée le 19 février 2025 par Mehdi CHAFI, ARBRE HABITAT, détenteur du contrat pour la réalisation d'une terrasse perchée sur la parcelle forestière 299 attenante à la porte du Cœur d'Arc-en-Barrois du Parc national de forêts, et sollicitant l'autorisation d'installer un hébergement de surveillance du chantier ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant la durée du chantier prévue sur une semaine, la sécurité de celui-ci et la surveillance des matériaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mehdi CHAFI est autorisé à installer un campement dans une remorque habitable pour une personne sur le parking de la Porte de cœur des Essart. Ce campement vise à permettre la surveillance du matériel et des travaux réalisés par l'entreprise ARBRE HABITAT, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - Le campement dans la remorque habitable restera en place pendant la durée du chantier à compter du 19 février 2025 et jusqu' au vendredi 28 février 2025 au maximum ;
 - La remorque habitable sera installée sur l'emprise du parking de la porte de cœur des Essarts ;
 - Aucun déchet ne sera déposé ;
 - L'apport et l'usage de feu est interdit ;
 - L'usage d'engins sonorisés (radio, télévision) est interdit ;
 - L'hébergement devra comporter un système de sanitaire autonome (toilettes sèches par exemple) et aucun rejet d'eau usée à l'extérieur n'est autorisé ;
 - Le personnel autorisé à occuper le campement dans la remorque mobile est informé de la proximité de la réserve intégrale (signalée par des panneaux et des sigles « RI ») et des interdictions qui s'y rapportent :
 - interdiction de circuler hors des pistes forestières selon le plan affiché à proximité des barrières ;
 - les autres interdictions sont apposées sur le panneau d'affichage à proximité des barrières ;
 - Dès l'évacuation de la remorque habitable à la fin du chantier, le site du parking sera remis en état.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au vendredi 28 février 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

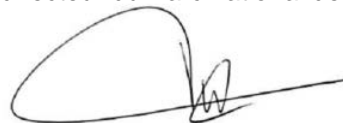
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 19 février 2025

Le directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe PUYDARRIEUX